



Préambule :

Depuis le 1^{er} Avril 2016, le Code des Marchés publics est abrogé et remplacé par de nouvelles règles qui résultent des deux textes suivants :

- **L'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics**
- **Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

Ils sont complétés par un arrêté publié au JO du 31 Mars 2016 et une série d'avis publiés au JO du 27 Mars 2016 :

- L'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
- Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
- Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
- Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

Dans le présent document ainsi que toutes les pièces administratives du présent marché (Acte d'Engagement, Règlement de la Consultation, avis d'appel public à la concurrence, ...), les articles réglementaires faisant référence à/au:

- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics sont désignés « **O** »
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont désignés « **D** »

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ville de PLOUHINEC

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur le Maire de PLOUHINEC

Objet de la consultation

MAINTENANCE CURATIVE ET PREVENTIVE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC

Remise des offres

Date et heure limite de réception : **22 Décembre 2016 à 12h00**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES ...

1-1. Objet du marché	
1-2. Décomposition en tranches et en lots	
1-3. Intervenants	
1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage	
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	
1-3.3. Conduite d'opération.....	
1-3.4. Bureau d'études	
1-3.5..Contrôle technique.....	
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	
1-3.8. Autres intervenants	
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion	
1-5. Contrôle des coûts de revient	
1-6. Dispositions générales.....	
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	
1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après le marché.....	
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	
1-6.6. Autres dispositions générales	

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	
3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....	
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	
3-2.5. Travaux en régie	
3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	
3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	
3-2.8. Approvisionnements.....	

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier	
3-3. Variation dans les prix	
3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.	
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	
3-3.3. Choix des index de référence	
3-3.4. Modalités de révision des prix.....	
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	
3-4. Modalités particulières de paiement.....	
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	
4-1. Délai du marché	
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution	
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts.....	
4-3.3. Primes d'avance	
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
4-4.2. Documents fournis par le prestataire	
4-4.3. Période de préparation	
4-4.4. Rendez-vous de chantier.....	
4-4.5. Autres pénalités diverses	
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	
5-1. Retenue de garantie	
5-2. Avances	
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES	
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....	
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	
7-1. Piquetage général	
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION	
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	
8-3. Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier	
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	
8-4.6. Démolition de constructions	
8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	
8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES PRESTATIONS	
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de contrat	
9.2. Réception	
9-2.1. Réception des interventions	
9-2.2. Réceptions partielles	
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
9-5. Documents fournis en fin de contrat	
9-6. Délai de garantie	
9-7. Garanties particulières	
ARTICLE 10. RESILIATION	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Elles concernent :

La maintenance curative et préventive des installations d'éclairage public de la commune.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : **Territoire de la commune Plouhinec**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Pas de tranche. Lot unique.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par **l'article 134 1° du D**, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. Ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

Commune de PLOUHINEC
Direction des services techniques
Rue du Général de Gaulle
29780 PLOUHINEC
Téléphone : 02 98 70 87 33
Mail : dst@ville-plouhinec29.fr

1-3.4. Bureau d'études

Sans objet.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après le marché

A. - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi ;
- Le Règlement de Consultation (R.C) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U);
- Le rapport d'activité d'éclairage public 2013-2016 ;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le CCAG applicable aux marchés publics de **Fournitures et Services** approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Sans objet

3-1.2. indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci dessus ;

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés au maître d'ouvrage à **chaque fin de trimestre.**

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours.**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

3-2.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles conformément à l'article 18 V du D et par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du présent marché est :

TP 12c : Eclairage public – travaux de maintenance

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-3.4. Modalités de révision des prix

Les prix seront révisibles.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3-4. Modalités particulières de paiement

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché

La durée du présent marché est fixée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Sans objet.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sans objet.

4-4.2. Documents fournis par le prestataire

A chaque date anniversaire du contrat qui lie la commune de Plouhinec à son prestataire, un rapport d'activité annuel relatif aux installations d'éclairage public sera remis par ce dernier. Le contenu attendu est explicité dans l'article 7 du C.C.T.P.

4-4.3. Période de préparation

Sans objet.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Autres pénalités diverses

En cas de retard dans la remise des documents indiqués au 4.4.2, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA"). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Sans objet

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. La prestation du candidat retenu démarre à réception de la notification du marché.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Sans objet

8-3. - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais toutes les notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires (arrêtés de voirie, signalisation temporaire réglementaire,...) en matière de sécurité des chantiers afin de garantir la sécurité des intervenants et des biens ainsi la protection des tiers.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sans objet

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

En cas de résiliation du marché, le titulaire doit assurer, néanmoins, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES PRESTATIONS

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de contrat

Les stipulations du CCAG Fournitures et Services sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des interventions

La réception a lieu à l'achèvement des prestations relevant du marché, elle prend effet à la date de cet achèvement ;

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG Fournitures et Services sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG Fournitures et Services sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis en fin de contrat

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux Prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés aux formats normalisés.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Le marché peut être résilié conformément aux articles 29, 30, 31, 32, 33 du CCAG Fournitures et services. Le décompte de résiliation sera réalisé conformément à l'article 34 du CCAG.